



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU MERCREDI 4 JUIN 2025 par Téléconsultation - PV N°39

PRESENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal (Secrétaire), et LAMBERT Jean Pierre.

EXCUSÉ : M. JOCO William.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai réduit à 48 heures (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique conformément à l'article 35 des règlements particuliers du District.

Dossier N°85/2024-2025 : Finales des coupes des 7 et 8 juin 2025 à St ASTIER

La Commission,

Considérant que la commission a vérifié toutes les listes de 20 joueurs et joueuses susceptibles de disputer les Finales de Coupes les 7 et 8 juin 2025 à St ASTIER aux infractions possibles aux règlements du District Dordogne Périgord et aux règlements généraux de la FFF,

La commission a **avertit tous les clubs** pouvant se mettre en infraction involontairement et a constaté :

- **Sanilhacois** : 3 joueurs sont sur la liste des U17 et U15, ils ne pourront concourir que dans une seule de ces équipes,
- **Foothislecole U17** : 3 joueurs de la liste ne peuvent concourir car ils ont joué au moins un match en Ligue,
- **Laurentine Fem à 8** : 1 joueuse ne peut pas participer faute d'avoir le cachet Surclassée Art 73.2 sur sa licence
- **Terrasson Portugais Fem à 8** : 2 joueuses ne peuvent pas participer faute d'avoir le cachet surclassée Art 73.2 sur leur licence
- **Ribérac 2** : La liste présente 3 mutés hors période, la compétition n'en autorise que 2,
- **Jumilhac 1** : 1 joueur en état de suspension ou pas suivant si celui-ci réalise son action pédagogique le 7 juin 2025

Trelissac U17 : La liste présente 3 mutés hors période, la compétition n'en autorisant que 1

Boulazac 1 : La liste présente 8 mutés dont 3 hors période, la compétition n'autorisant que 6 mutés dont 2 hors période

Considérant l'article 207 des règlements généraux de la FFF : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, **dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.*** »

Considérant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité** et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Par ces motifs, l'équipe du club qui ne tiendrait pas compte des remarques précitées lors des Finales de Coupes des 7 et 8 juin 2025, s'expose à l'ouverture immédiate d'un dossier sur la base de l'évocation, avec les conséquences énoncées à l'article 187.2

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
GRAULIERE Pascal